## REPUBLIQUE FRANCAISE



## **ARRETE N°A2018\_70**

OBJET : Avis du président de la métropole du Grand Paris sur le projet d'arrêté délimitant une zone touristique internationale dénommée « Palais des Congrès » à Paris en application de l'article L.3132-24 du code du travail

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code du travail, notamment ses articles L3132-24 et R3132-21-1,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2016/01/01 du 22 janvier 2016 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT que les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDERANT que le Ministre de l'Economie et des Finances a sollicité du président de la Métropole du Grand Paris le 18 juillet 2018, un avis relatif à la délimitation à Paris, d'une Zone Touristique Internationale dénommée « Palais des Congrès » comprenant le centre commercial Palais Maillot- 2, place de la Porte Maillot- 75017 PARIS,

## ARRETE

ARTICLE 1er: Un avis favorable est donné à la délimitation à Paris, d'une Zone Touristique Internationale dénommée « Palais des Congrès » comprenant le centre commercial Palais Maillot- 2, place de la Porte Maillot-75017 PARIS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Région Ile de France et fera l'objet d'une publication. Il sera notifié aux intéressés.

Fait à Paris, le

0 2 AOUT 2018

Le président de la métropole du Grand Paris

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.